



Africa-Elections, ALCRER, CNP, GlobEthics.net Francophone Africa, PASCIB, RIFONGA, REPSFECO, SOS Civisme Bénin, UPMB, WANEP-Bénin, Association des Bloggeurs du Bénin, Maison de la Société Civile, Changement Social Bénin...

Un regroupement de plus de 250 organisations de la société civile présentes et actives à travers des coordinations communales dans les 77 communes du pays.

Composante coordonnée par



f: BeninElectionMonitoring - 🐦 : @vote\_229  
www.vote229.org- 📞 61 00 53 53



# LE CODE ELECTORAL

EN QUELQUES MOTS

Avril 2020



# Table des matières

|  |    |
|--|----|
| INTRODUCTION .....                                 | 5  |
| 1. DE L'ÉLECTION .....                             | 6  |
| 2. DE LA CAMPAGNE ELECTORALE .....                 | 11 |
| 3. DU VOTE .....                                   | 15 |
| 4. DU DEPOUILLEMENT .....                          | 17 |
| 5. DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS .....          | 19 |
| 6. DU SEUIL DES DEPENSES DE CAMPAGNE .....         | 20 |
| 7. DES SANCTIONS DES INFRACTIONS ELECTORALES ..... | 23 |



## INTRODUCTION

La démocratie électorale exige une implication prononcée du citoyen dans le jeu électoral. Ceci suppose une compréhension élevée des règles élémentaires régissant la compétition électorale. Il est utile de mettre le citoyen au cœur du processus électoral pour non seulement lui permettre de comprendre et de décider des modalités de désignation de ses représentants, mais aussi pour mieux prévenir les conflits postélectorales souvent sanglants.

Le Bénin, dans son processus démocratique, a connu des périodes post-électorales très tendues, mouvementées avec pour corollaire des contestations. Les causes résident d'une telle situation dérangeante résident dans l'adoption de lois électorales à des fins opportunistes, la faible vulgarisation desdites lois, la non maîtrise des dispositions électorales par les différents acteurs. Une telle aventure ne peut perdurer.

C'est ainsi que, depuis 2015, la Plateforme Electorale des OSC du Bénin fait le monitoring des élections au Bénin à travers son initiative « Citoyen, veille et Contribue » pour des élections pacifiques, apaisées, transparentes et inclusives. Toujours attachée aux idéaux de paix et de cohésion sociale, la Plateforme entend contribuer, comme de par le passé, à une bonne organisation des élections communales de Mai 2020. Dans ce sens il est prévu une panoplie d'activités au nombre desquelles figure la réalisation d'une Plaque illustrée aux fins de permettre au citoyen lambda de comprendre facilement le processus électoral.

## 1. DE L'ELECTION

### Qu'est-ce qu'une élection ?

L'élection est le choix libre par le peuple du ou des citoyens appelés à conduire, à gérer ou à participer à la gestion des affaires publiques. (**Art. 3**).

Elle a lieu sur la base d'une Liste Electorale Informatisée (LEI) (**Art. 120**).

### Quels sont les différents types d'élections selon le code électoral béninois ?

Il existe au Bénin trois (03) types d'élection à savoir :

- **Les élections communales (Art. 176)** qui permettent de désigner les membres du conseil qui administrent une commune. Ils sont appelés Conseillers communaux. Pour les communes à statut particulier, ils sont dénommés Conseillers municipaux.
- **Les élections législatives** qui permettent de désigner les représentants du peuple, les députés devant siéger à l'Assemblée nationale.
- **L'élection présidentielle** qui permet de désigner le président de la République ou le Chef de l'Etat.

**Pour être éligible dans le cadre de l'élection des membres des Conseils communaux tout électeur (candidat) est tenu :**

- d'être âgé de 18 ans au moins dans l'année du scrutin ;
- d'avoir sa résidence dans la circonscription électorale où il se présente ou
- d'y avoir résidé auparavant en tant que natif

**Nul ne peut :**

- figurer sur plusieurs listes dans une même circonscription électorale ;
- se présenter dans deux (02) circonscriptions électorales ;
- cumuler un mandat national et local ;
- être suppléant de plus d'un (01) candidat.

**Il faut ;**

- savoir lire et écrire en français (Art. 180)
- recueillir au moins 10% des suffrages valablement exprimés au plan national, pour être éligibles à l'attribution des sièges (Art. 184)

## Quelle est la circonscription électorale pour les élections communales ?

Pour l'élection des membres du Conseil communal, la circonscription électorale est l'arrondissement (**Art. 177**).

## Qui peut - être électeur ?

Toute Béninoise et tout Béninois, âgé de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de ses droits civils et politiques (**Art. 9**).

Cependant, l'électeur :

- Ne doit pas être un étranger,
- Ne doit pas être condamné pour crime ou
- Ne doit pas être condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois, assortie ou non d'amende ;
- Ne doit pas être en état de contumace,
- Ne doit pas être un failli non réhabilité
- Ne doit pas être privé du droit d'élire ou d'être éligible par décision de justice)... (**Art. 10**).

## Qui peut voter ?

Tout citoyen :

- détenant une pièce d'identification, et
- ayant son nom sur la liste des électeurs de sa circonscription électorale de sa résidence habituelle (**V. Art. 12**)





### **Qu'est-ce qu'un centre de vote ?**

C'est le lieu établi pour le vote des électeurs.

### **Qu'est-ce qu'un poste de vote ?**

C'est une subdivision du centre de vote, comportant des électeurs appariés audit centre de vote et appelés à utiliser la ou les même(s) urne(s) pour chaque scrutin.

### **Qui peut- être candidat ?**

Tout citoyen :

- membre d'un parti politique,
- électeur

### **Qu'est-ce qu'une incompatibilité ?**

C'est l'impossibilité légale de cumuler l'exercice de certaines fonctions publiques avec un mandat électif.

#### **Incompatibilités relatif au mandat des élus communaux**

**Sont incompatibles aux fonctions de maire, d'adjoint ou maire, de chef d'arrondissement et de conseillers communaux ou municipaux, les fonctions d'agents de la mairie ou d'arrondissement (Art. 188 al. 2)**



## **Qu'est-ce qu'une déclaration de candidature ?**

C'est l'acte officiel par lequel tout candidat porte à la connaissance de la CENA son dossier de candidature, cinquante(50) jours avant la date fixée pour le démarrage de la campagne électorale. (**Art. 38 et 40**).

## **Quelles sont les pièces essentielles devant figurer dans le dossier de candidature ?**

Le dossier de candidature à l'élection des Conseillers communaux comporte essentiellement (**Art 41**) :

- une déclaration sur l'honneur signée du candidat(e), précisant qu'il/elle n'est pas sous le coup des conditions prévues par la loi qui l'empêche d'être candidat ;
- une quittance de versement au trésor public du cautionnement prévu pour l'élection communale
- une copie certifiée conforme de la carte d'électeur ou une attestation d'inscription sur la liste électorale de la circonscription où la candidate se présente ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu (copie légalisée) ;
- un certificat de résidence ;
- le quitus fiscal des trois dernières années précédant la date de dépôt de candidature et attestant que la candidate est à jour du paiement de ses impôts

En plus de la déclaration sur l'honneur, il doit être aussi indiqué la dénomination ou le logo du ou des candidats.

## **Quelles sont les voies et les délais de recours en cas de rejet de candidature ou de liste de candidatures ?**

Le rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures doit être motivé et notifié aux intéressés. Elle peut l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de 48 heures (**Art. 43**)

La juridiction compétente statue dans un délai de 5 jours (**Art. 43**).

### **Quelle est la juridiction compétente pour connaître du contentieux des élections communales ?**

C'est la Cour suprême. Elle est chargée de la vérification de la régularité des élections communales. Elle est saisie par une requête écrite adressée soit directement ou au greffe de la Cour soit au préfet ou au ministre en charge de l'Administration territoriale qui la transmet immédiatement. (**Art. 104 et 105**).



## 2. DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

### Qu'est-ce que la campagne électorale ?

C'est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition. Elle est obligatoire pour tout candidat à une élection (**Art. 44**).

Elle s'ouvre par décision de la CENA pour une durée de quinze (15) jours expirant la veille du scrutin à zéro (00) heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin. (**Art. 46**).

#### Les principaux droits des candidats Pendant la période électorale

Tout candidat dispose :

- du droit de réunion (**Art. 48 et 49**).
- du droit d'accès équitable aux moyens publics et privés d'information et de communication (**Art. 45, 57**).

#### Après la période électorale

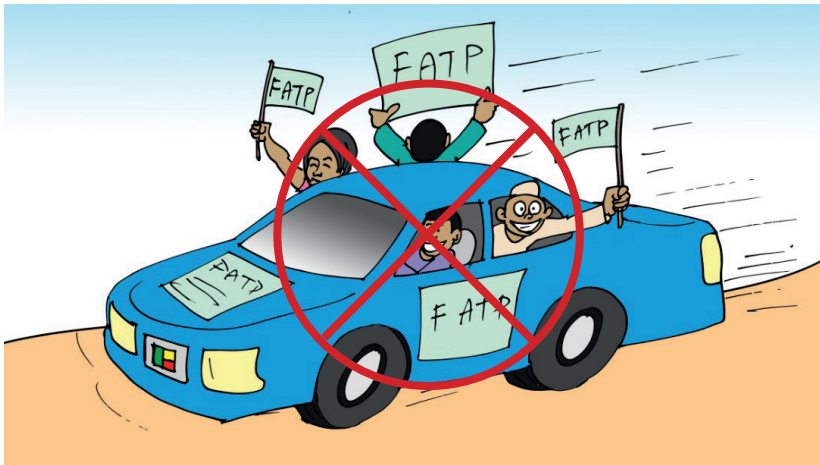
Tout candidat dispose :

- d'un droit de recours devant la Cour Suprême



### **Quelques interdictions faites à tout candidat pendant la campagne électorale :**

- S'abstenir de faire campagne en dehors de la période et des horaires (7 h à 22 h 59) prévus (**Art. 47**).
- S'abstenir de tenir les réunions électorales sur la voie publiques (**Art. 50**).
- S'abstenir d'empêcher ou d'intimider, de quelque manière que ce soit, un candidat ou un groupe de candidat de faire campagne (**Art. 50**).
- S'abstenir de toutes manifestations culturelles et événements publics ou toutes autres manifestations de nature à perturber le bon déroulement de la campagne électorale (**Art. 51**).
- S'abstenir de toute distribution de bulletins, circulaires ou autres documents de propagande le jour du scrutin ou de porter des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats (**Art. 52**).
- S'abstenir en tant qu'agent public de distribuer au cours des heures de service, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande et de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats (**Art 53**).
- S'abstenir de toutes pratiques publicitaires à caractère commercial, (tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres) pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote au moins six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme (**Art. 54**).
- S'abstenir d'utiliser les attributs, biens et moyens publics un (01) an avant tout scrutin et jusqu'à son terme, notamment ceux des sociétés, offices, projets d'Etat et d'institutions internationales (**Art. 55**).



### **Quels sont les droits du citoyen-électeur ?**

Le citoyen électeur a le droit de :

- prendre part aux réunions électorales ;
- voter le candidat ou la liste de candidats de son choix ;
- assister au processus de dépouillement.

### **Quelles sont les interdictions faites au citoyen le jour du scrutin ?**

Tout citoyen doit :

- S'abstenir, par attroupement, voies de fait ou menaces,

d'empêcher un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques (**Art 243**) ;

- S'abstenir de voter ou tenter de voter soit en vertu d'un recensement électoral national frauduleux soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur (**Art. 251**) ;
- S'abstenir d'entrer dans un poste de vote avec une arme (**Art. 253**) ;
- S'abstenir d'introduire ou de tenter d'introduire dans un lieu de vote des boissons alcoolisées (**Art. 253**) ;
- S'abstenir de troubler par attroupement, clameur ou démonstrations menaçantes, les opérations de vote, ou de porter atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote (**Art. 255**) ;
- S'abstenir de toute irruption avec violence dans un bureau de vote en vue d'empêcher un choix (**Art. 256**) ;
- S'abstenir, pendant la durée des opérations, des faits d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, qui pourraient retarder ou empêcher les opérations électorales (**Art. 257**).



### 3. DU VOTE

#### Qu'est-ce que le vote ?

C'est une action par laquelle un électeur participe au scrutin en exprimant son opinion par le dépôt du bulletin dans une urne.

Le scrutin dure neuf (09) heures pour une élection ordinaire et dix (10) heures en cas de couplage d'élections.

#### Quelles sont les différentes étapes d'un vote ?

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur présente sa pièce d'identification et fait constater son inscription sur la liste électorale. Puis il prend lui-même un bulletin, se rend dans l'isoloir, marque son choix et plie le bulletin de manière à cacher son vote. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'un seul pli ; le président le constate sans toucher le pli que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. (**Art 73 al.1<sup>er</sup>**).

Le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche à l'encre indélébile en face de son nom en présence des membres du poste de vote (**Art. 77**).



## Quelles sont les dérogations spéciales liées au vote ?

Le jour du vote, toute personne atteinte d'infirmité ou d'incapacité physique certaine la mettant dans l'impossibilité de plier et de glisser le bulletin dans l'urne est autorisée à se faire assister d'une personne de son choix. (**Art. 76**).

### **Le vote par procuration, de quoi s'agit-il ?**

Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs retenus par des obligations hors du centre de vote où ils sont inscrits. Il s'agit des :

- agents des forces armées, de sécurité publique et plus généralement les agents publics légalement absents de leur domicile au jour du scrutin ;
- personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin ;
- malades hospitalisés ou assignés à domicile ;
- grands invalides et infirmes. (**V. Art. 78**)

**NB : Nul ne peut faire usage de plus d'une procuration (V. Art) 91)**

## Quels sont les droits du candidat le jour du scrutin ?

Il s'agit entre autres des droits suivants :

- le droit de représentation dans chaque poste de vote,
- le droit de contrôle et d'observation

### **Chaque candidat a le droit :**

- de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par poste de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix,
- d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé... » (**V. art 73**)



## 4. DU DEPOUILLEMENT

Le dépouillement du scrutin est public et a lieu dans le poste de vote.

Il se déroule de la manière suivante :

- l'urne est ouverte et le nombre de plis est vérifié. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements de la liste, mention en est immédiatement faite au procès-verbal ;
- les membres du poste de vote effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs choisis par le président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français ;
- le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables assemblées sur lesquelles le président répartit les plis. A chaque table, l'un des scrutateurs déplie le bulletin et le passe déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute voix et le montre au public. Le vote exprimé sur le bulletin est reporté au tableau par l'un des scrutateurs puis relevé par l'un des membres du poste de vote sur les feuilles de dépouillement ;



- les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de manière à être visibles pour les électeurs. (**Art. 87**).

Immédiatement après le dépouillement, les résultats du scrutin sont rendus publics et affichés sur les lieux mêmes du vote (**Art. 89**). Et mention doit être obligatoirement faite de leur caractère provisoire (**Art. 89**).



## 5. DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

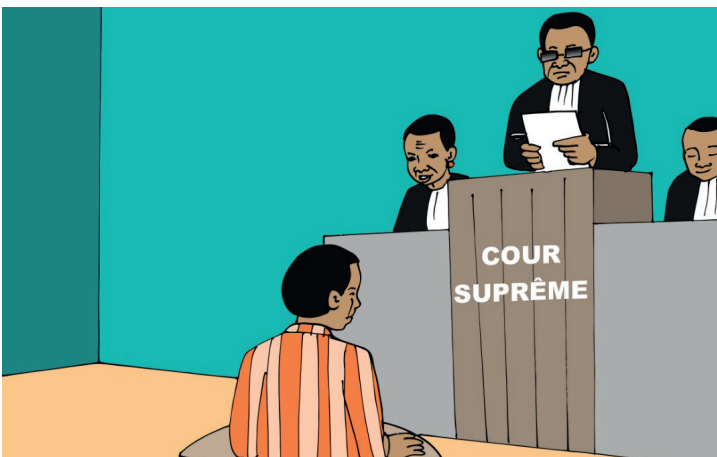
C'est la phase finale de la période électorale qui constate la désignation du ou des candidat(s) élu(s).

### Quels sont les organes compétents pour proclamer les résultats ?

La CENA proclame les résultats définitifs des élections des membres des conseils communaux.

### Quels sont les organes juges du contentieux électoral (sur candidature, liste, résultats et autres) ?

La Cour Suprême statue sur tout contentieux électoral relatif aux élections communales (**V. Art. 104**).



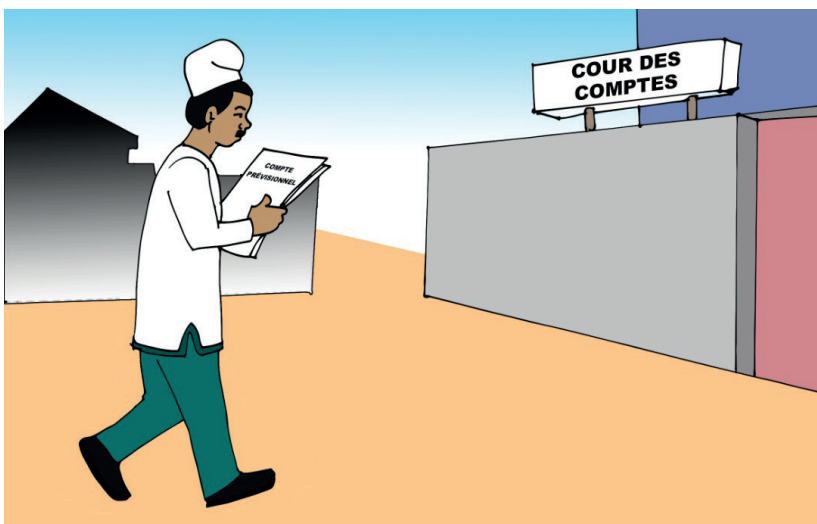
## 6. DU SEUIL DES DEPENSES DE CAMPAGNE

### Quel est le seuil des dépenses de campagne pour les élections communales ?

Tout candidat à l'élection des membres des conseils communaux est interdit d'engager pour la campagne électorale par lui-même et/ou par une tierce personne, plus d'un million cinq cent mille (1.500.000) de francs CFA de dépenses pour les élections communales (**Article 97**)

### Quelles sont les obligations des candidats aux élections communales vis-à-vis de la Cour des comptes ?

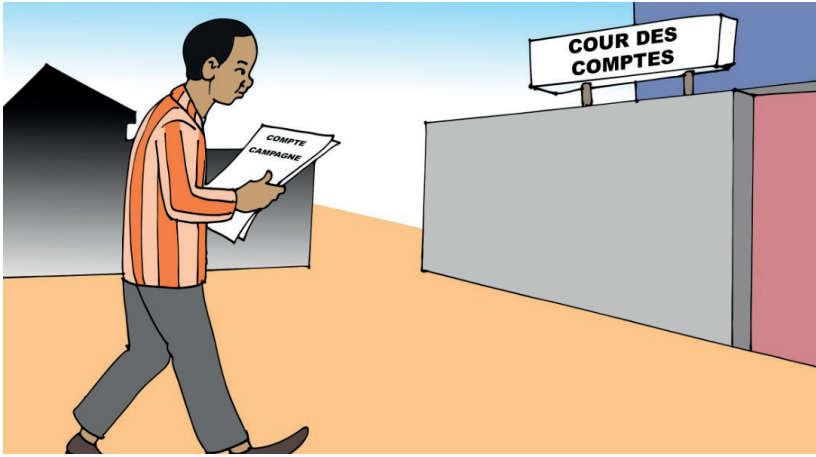
- Etablissement d'un compte prévisionnel de campagne par les candidats précisant l'ensemble des ressources et des dépenses à effectuer en vue des opérations électorales par eux-mêmes et/ou pour leur compte.
- Dépôt du compte prévisionnel contre récépissé à la Cour des comptes, quarante (40) jours avant la date des élections (**Art. 98**).
- Dépôt contre récépissé auprès de la Cour des comptes, des comptes de campagne accompagné des pièces justificatives dans les soixante (60) jours au plus tard après la proclamation des résultats définitifs (**Art. 99**).





### **Que fait la Cour des comptes après les comptes de campagne (Article 99) ?**

- Publication des comptes de campagne afin de recueillir dans un délai de quinze (15) jours, les observations des partis politiques et des candidats,
- Vérification des comptes, s'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne, la Cour des comptes dénonce dans les quinze (15) jours, les faits de dépassement de seuil autorisé de dépenses de campagne au procureur de la République près le tribunal de première instance territorialement compétent, en ce qui concerne les élections communales.



## 7. DES SANCTIONS DES INFRACTIONS ELECTORALES

Il s'agit ici de lister quelques sanctions des infractions pénales prévues par le législateur béninois dans le nouveau code pénal.

Est puni d'un **emprisonnement de six (06) mois au moins et de deux (02) ans au plus, et de l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus**, lorsque par attroupement, voies de fait ou menaces, on a empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques (**Art. 243 Code pénal**) ;

**Sont privés de leur droit de vote, d'élection et d'éligibilité pendant deux (02) ans au moins et cinq (05) ans au plus**, tous ceux qui, au cours d'une élection, ou à l'occasion d'une élection, ont acheté ou tenté d'acheter, de même que ceux qui ont vendu ou tenté de vendre un suffrage à un prix quelconque (**Art. 246 Code pénal**) ;

Sont également condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises, le vendeur et l'acheteur du suffrage.

**Sera puni d'un emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA**, quiconque a voté ou tenté de voter soit en vertu d'un recensement électoral national obtenu frauduleusement soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur recensé (**Art. 251 Code pénal**) ;

Sera puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA et/ou d'une peine d'inéligibilité de trois (03) ans à cinq (05) ans, quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, de dépouiller ou de compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, a altéré, soustrait ou ajouté

des bulletins ou une indication autre que celle inscrite (**Art. 252 Code pénal**) ;

Est puni des mêmes peines, quiconque étant chargé à quelque titre que ce soit et à quelque niveau que ce soit, de l'organisation des élections, notamment de la distribution des matériels électoraux, de l'acheminement ou du convoyage desdits matériels, de la centralisation ou de la transmission de tout ou partie des résultats du scrutin, a, pour exercer des pressions en vue d'exiger la satisfaction de revendication de quelque nature que ce soit, fait rétention sur les matériels électoraux ou s'est abstenu d'exécuter avec promptitude les actes de sa mission ou a entravé ou troublé de quelque nature que ce soit l'exécution de ladite mission (**Art. 252 Code pénal**) ;

L'entrée dans un bureau de vote avec une arme est interdite, hors le cas des agents des forces armées, de la sécurité publique et de défense, et plus généralement les agents publics, en mission le jour du scrutin. En cas d'infraction, le délinquant sera passible d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA si l'arme était apparente. La peine est d'un emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA si l'arme était cachée (**Art. 253 Code pénal**) ;

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, quiconque a introduit ou tenté d'introduire dans un lieu de vote, des boissons alcoolisées (**Article 253 Code pénal**) ;

Seront punis d'un emprisonnement de (01) mois à un (01) an et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et/ou d'une peine d'inéligibilité de trois (03) ans à cinq (05) ans ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles,



calomnies ou autres manœuvres frauduleuses, ont soustrait ou détourné les suffrages ou ont déterminé un (01) ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter (**Article 254 Code pénal**) ;

Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque, pendant la durée des opérations, s'est rendu coupable d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres ou qui, par voie de fait ou menaces, a retardé ou empêché les opérations électorales. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement est de trois (03) ans à cinq (05) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA et/ou d'une peine d'inéligibilité de trois (03) ans à cinq (05) ans, (**Art. 257 Code pénal**) ;

Est puni de un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA :

**1-** quiconque a empêché de faire campagne ou d'intimider de quelque manière que ce soit, un candidat ou un groupe de candidats faisant campagne sur le territoire de sa circonscription électorale ;

**2-** toute personne, ayant pris part à des manifestations culturelles traditionnelles publiques ou toutes autres manifestations publiques susceptibles de restreindre les libertés individuelles pendant la période allant de l'ouverture officielle de la campagne électorale au jour du vote. (**Art. 261 Code pénal**) ;

Est passible d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, l'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat, d'une personne morale publique, institutions ou organismes publics, notamment ceux des sociétés, offices, projets d'Etat et d'institutions internationales, à

des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote, (**Art. 263 Code pénal**) ;

Tout candidat aux élections du Président de la République, des membres de l'Assemblée Nationale ou des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de village ou de quartier de ville, condamné à une peine de déchéance des droits civils et politiques est de plein droit frappé d'inéligibilité pour la durée de la condamnation et au cas où le vote est acquis, son élection est frappée d'invalidité, (**Art. 267 Code pénal**).

## **CONCLUSION**

Toute démocratie qui s'abstient de mettre le citoyen au cœur de son fonctionnement se meurt irrémédiablement. Mettre le citoyen au cœur du jeu démocratique revient à l'informer, à l'impliquer voire à le faire participer aux affaires publiques. C'est justement ce que la Plateforme des OSC du Bénin a entrepris de faire en mettant à la disposition du citoyen la présente Plaquette illustrée qui renseigne dans un langage facile sur le processus électoral au Bénin.

La Plateforme des OSC du Bénin invite tous les citoyens à s'approprier ce chef d'œuvre pour assumer pleinement leur contribution à la consolidation de la démocratie au Bénin.

Cette Plaquette a été rédigée dans le cadre de l'initiative « **Citoyen, veille et Contribue** » de la Plateforme Electorale des OSC du Bénin coordonnée par WANEP-Bénin



Lot 1191 « Q » à côté de la mosquée centrale de Cadjèhoun  
Téléphone : +229 21 30 99 39 / 61 00 53 53  
01 BP 5997 Cotonou - email : [info@vote229.org](mailto:info@vote229.org)